PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 10/06/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N° 2016 - 106

Arrêté permanent d'interdiction de stationnement nocturne des véhicules sur la totalité du parking extérieur de l'espace inter-générationnel « Eric Tabarly »de 23h00 à 06h 00

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et L325-3 relatif au stationnement gênant et la mise en fourrière,

Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-5, R418-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu les très nombreuses et très régulières incivilités nocturnes et conduites à risque commises avec des véhicules, constatées en soirée sur le parking extérieur de l'espace inter-générationnel « Eric Tabarly »,

Considérant que le parking extérieur de l'espace inter-générationnel « Eric Tabarly » est en priorité une zone de stationnement de véhicule affectée aux personnes se rendant dans ce bâtiment et non un espace festif pour « rodéos nocturne » de véhicules, qui menacent de ce fait la sécurité des autres véhicules et piétons y circulant, ainsi que la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire de façon permanente à des fins de sécurité et de tranquillité publique, les rassemblements nocturnes de véhicules, propices à des désordres festifs et bruyants qui troublent de façon manifeste la tranquillité publique des riverains, sur la totalité du parking extérieur de l'espace inter-générationnel « Eric Tabarly », entre 23h00 et 06h00,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Plouzané,

A R R E T E

ARTICLE 1. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la totalité du parking extérieur de l'espace générationnel « Eric Tabarly » **de 23h00 à 06h00.**

ARTICLE 2. Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise par les Services Technique de la ville de Plouzané.

ARTICLE 4. Des dérogations au présent arrêté, suivant la spécificité de la situation, pourront cependant être accordées temporairement à titre exceptionnel.

ARTICLE 5. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les services de gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6. Le Maire et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

PLOUZANE, le 08 Juin 2016

Affichage en date du : 17/06/2016

Le Maire,

Décision rendue
exécutoire le : 23/06/2016 Le Maire



Bernard RIOUAL

Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.